

Arrêt

n° 348 565 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. OMANEMBA WONNYA *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise le 20 février 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

2. Dans son ordonnance du 9 avril 2026 (dossier de la procédure, pièce 5), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime qu'« [a]u vu de la requête, il semble que celle-ci est irrecevable parce que le recours est tardif ».

3. Le Conseil rappelle que, selon l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé [...] 3° lorsque le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* », comme c'est le cas en l'espèce s'agissant d'une décision qui déclare irrecevable une demande ultérieure pour le motif

qu'aucun élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 n'apparaît ni n'est présenté par le demandeur.

4. L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1^{er}, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général au domicile élu du demandeur de protection internationale, visé à l'article 51/2 de la même loi, sous pli recommandé à la poste.

Aux termes de l'article 51/2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [à] défaut d'élection de domicile, le demandeur est réputé avoir élu domicile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ».

En l'occurrence, le requérant, qui n'avait pas de résidence connue en Belgique, a fait élection de domicile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») lors de l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce 5, document « Election de domicile »), ce que ne conteste pas la partie requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle que, suivant la Cour de justice de l'Union européenne, « l'article 46 de la directive 2013/32 ne s'oppose pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle les décisions concernant les demandeurs de protection internationale n'ayant pas élu domicile dans l'État membre concerné sont notifiées au siège de l'autorité nationale compétente pour examiner ces demandes, pour autant, en premier lieu, que ces demandeurs soient informés que, à défaut d'avoir élu domicile aux fins de la notification de la décision concernant leur demande, ils seront réputés avoir élu domicile à ces fins au siège de l'autorité nationale compétente pour l'examen de ces demandes, en deuxième lieu, que les conditions d'accès desdits demandeurs à ce siège ne rendent pas excessivement difficile la réception par ces derniers des décisions les concernant, et, en troisième lieu, que le principe d'équivalence soit respecté » (CJUE, arrêt du 9 septembre 2020, *JP contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, affaire C-651/19, point 47 et C.E., arrêt n° 250.553 du 10 mai 2021).

En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas que les conditions énoncées par cet arrêt n'auraient pas été respectées.

Par conséquent, en notifiant à l'adresse du Commissariat général sa décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse a procédé conformément au prescrit légal.

5. En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au dernier domicile élu du requérant et ce pli a été remis aux services de la poste le vendredi 20 février 2026 (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce 1).

Cette notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de dix jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

6.1. A cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.

L'article 39/57, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « [p]our l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».

6.2. En l'espèce, le premier jour du délai légal de dix jours prescrit pour former appel de la décision attaquée a commencé à courir le mercredi 25 février 2026 pour se terminer le vendredi 6 mars 2026 à minuit.

6.3. Or, la partie requérante a introduit son recours, par voie électronique, via le système « DPA-Jbox », le 9 mars 2026 ; le recours a donc été introduit après l'expiration du délai légal de dix jours, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas.

7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le délai de dix jours prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

7.1. Selon la jurisprudence et la doctrine, « la force majeure résulte d'un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de celui qui l'invoque » (Voy. par exemple CE, arrêt n° 244.127 du 2 avril 2019). Ainsi, il convient d'entendre par force majeure, la survenance d'un événement fortuit constituant un empêchement insurmontable à l'introduction du recours (CPRR, 5 avril 1995, 95-0124/IR281, cité dans La

protection internationale des réfugiés en Belgique, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 141). La force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré. Un événement ne constitue un cas de force majeure que s'il présente le triple caractère d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité (Voy. par exemple, CE, arrêt n° 243.836 du 28 février 2019). Cette définition est par conséquent inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante (CPRR, 7 mai 2004, n° 04-109/NR149 ; CPRR, 13 juillet 2006, n° 05-4802/NR267 ; CPRR, 11 août 2006, n° 05-2054/NR284 ; CPRR, 8 février 2007, n° 04-1337/D1353 ; CCE, 20 novembre 2007, n° 3 797).

7.2. Interpellée à cet égard lors de l'audience du 22 mai 2026 à laquelle la partie requérante a demandé à être entendue, elle n'invoque aucune force majeure particulière pouvant justifier l'introduction tardive de son recours.

8. En conclusion, à défaut de l'invocation d'un cas de force majeure, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ